

COVID-19 – POINT SUR LES MESURES EN PLACE DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Mesdames et messieurs les dirigeants et présidents de clubs,

Voici quelques extraits des nouvelles directives du préfet des Alpes Maritimes pour mises en application immédiate et informations à vos licencié(e)s.

Compte tenu de ces directives, je demande à chaque organisateur **de concours de confirmer ou d'infirmier leurs concours à venir.**

J'essaie d'être synthétique et clair, mais il est possible qu'il reste des points d'ombre ou d'incompréhension.

N'hésitez pas à me solliciter de préférence par mail pour plus de précisions ou consultez directement sur le site de la Préfecture des AM ==>

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actualites/COVID-19-POINT-SUR-LES-MESURES-EN-PLACE-DANS-LE-DEPARTEMENT-DES-ALPES-MARITIMES>

Article 2 : Chaque événement rassemblant plus de 10 personnes doit donc obligatoirement faire l'objet d'une déclaration en préfecture selon les modalités détaillées en annexe 1 ; cette déclaration devra être accompagnée d'un dossier présentant les mesures sanitaires mises en place ;

pref-rassemblements06@alpes-maritimes.gouv.fr _

Pour tout concours Fédéral ou agréé par le CDAM ouvert à un public autre que les licencié(e)s du club, **il redevient obligatoire** de déposer une demande en préfecture au moins 3 jours avant la date de l'événement (pour les concours inférieurs à 500 personnes)

Voir article 5 en ce qui concerne les buvettes.

Les concours organisés sur l'espace public sont interdits, de même que la pratique en boudrome couvert.

Se référer au tableau fédéral ci-dessous pour prendre connaissance des pratiques et manifestations sportives possibles dans les clubs et dans l'espace public (*)

Dans tous les cas, le protocole sanitaire en vigueur doit être mis en place et respecté.

Des contrôles renforcés sont annoncés.

Article 5 : Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits lors des rassemblements quelle qu'en soit la nature ;

Il resterait la solution de la vente à emporter et/ou à consommer de préférence en extérieur attablé sans regroupement, mais cela doit être validé par les mairies.

Contactez aussi vos mairies pour voir ce qui est possible au niveau des buvettes hors concours.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 28 septembre 2020 jusqu'au lundi 12 octobre 2020 inclus et dans l'ensemble du département des Alpes-Maritimes ;

Article 17 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires de communes du département des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vous rapprochez de vos mairies avant d'envoyer des demandes de concours qui peuvent être inutiles à la préfecture.

Bernard CONSONNOVE